

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2026-117
Suppression branchement gaz
10 rue de la République - Caudebec-en-Caux - Rives-en-Seine

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu

- Le code de la route,
 - Les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 07 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes,
 - L'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière temporaire,
 - La demande en date du 28 avril 2026 de l'entreprise SATO sise 7 Avenue du Général Leclerc – 76530 GRAND-COURONNE d'effectuer des travaux de suppression d'un branchement gaz 10 rue de la République à Caudebec-en-Caux/Rives-en-Seine,
- Considérant que :
- Rien ne s'oppose à la demande de l'entreprise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Entre le 22 juin et le 13 juillet 2026, l'entreprise SATO est autorisée à effectuer des travaux de suppression d'un branchement gaz au 10 rue de la République à Caudebec-en-caux/ Rives-en-Seine.

Article 2 : L'affichage et la signalisation du chantier seront assurés par l'entreprise SATO.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place par l'entreprise SATO de la signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1 et 2.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la Commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire, au préalable, l'objet d'un recours administratif. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : La Directrice des Services Techniques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'entreprise SATO.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Major Commandant la BTA de la gendarmerie de Rives-en-Seine, à Mesdames et Messieurs les garde-champêtres de Caux Seine Agglo, au service rudologie de Caux Seine Agglo et au service mobilité de Caux Seine Agglo.

Publié sur le site internet
de la ville le 20/05/26



Fait à Rives-en-Seine, le 30 avril 2026

Le Maire,

Bastien CORITON

